

Le 19 juillet 2004

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 04-04

Financement de la Commission de coopération environnementale pour l'exercice 2005

LE CONSEIL :

RECONNAISSANT l'importance que revêt l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) en ce qui a trait à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement;

RECONNAISSANT également qu'il est crucial de continuer à soutenir des activités concertées qui s'avèrent essentielles en les finançant de façon adéquate;

PAR LES PRÉSENTES :

DÉCIDE d'établir le budget annuel de la Commission de coopération environnementale (CCE) pour l'exercice 2004 à un montant en dollars canadiens équivalant à neuf millions de dollars américains, et ce, en fonction du taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre 2004;

NOTE qu'en vertu de l'article 43 de l'ANACDE « chacune des Parties supportera une part égale du budget de la [CCE], sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec les procédures juridiques de la Partie ».

NOTE EN OUTRE que, conformément au paragraphe 4(7) des *Règles de gestion financière de la CCE*, chaque Partie pourra verser le montant de sa quote-part annuelle dans sa propre devise, et que le montant de cette quote-part pour l'exercice 2005 sera fixé au taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre 2004, conformément audit paragraphe.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

José Manuel Bulás
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada